



ASSOCIATION POUR LA QUALITE DE LA VIE à PLENEUF-VAL-ANDRE (AVA)

Siège social : 19 rue du Gros Tertre 22370 Pléneuf-Val-André

ava.pleneufvalandre@wanadoo.fr www.qualitevie-valandre.com

22 août 2018

Copie

Objet : notre Assemblée générale du 14.08.18.

Monsieur le Maire,
mesdames, messieurs les Conseillers municipaux,

A la suite de notre assemblée générale du 18 août, nous vous adressons ci-joint des extraits des parties du rapport du Conseil d'administration, concernant :

- le compte rendu des actions menées au cours de l'exercice écoulé en référence aux lignes d'action fixées par l'Assemblée générale dans sa réunion du 14 août 2017,
- les lignes d'action proposées pour l'exercice 2018 / 2019.

Les lignes d'action pour l'exercice en cours comportent notamment trois mandats exprimés par des décisions dites « spéciales » concernant :

- la 1ère, la consultation publique Le Val-André demain,
- la 2ème, la sauvegarde de notre bassin de vie,
- la 3ème, la modification n°1 du PLU adopté en décembre 2016.

A ces extraits du rapport d'administration, nous joignons :

- le n°66 InfoAVA/mail « Imaginons le Val-André demain »
- le n°67 InfoAVA/Mail « La sauvegarde de notre bassin de vie »,

auxquels le rapport se réfère pour les deux premières décisions spéciales.

La 1ère décision spéciale présente l'orientation que nous proposons pour la destination de la place de l'Amirauté dans le cadre du 1er scénario que vous soumettez à la consultation publique :

« Vers une place de l'Amirauté du type centre-ville ».

Cette orientation nous conduit à recommander à nos sociétaires le rejet du scénario 2 et à amender le scénario 1 pour les motifs que nous présentons dans le n°66 InfoAVA/mail (p. 2 et 3).

Nos positions concernant le parc ont fait l'objet de décisions spéciales des exercices précédents dont vous avez eu connaissance et l'un des motifs de notre recours en annulation du PLU adopté en décembre 2016 ; elles restent dans nos lignes d'action, mais il n'y a pas lieu d'y revenir ici.

La 2ème décision spéciale se rattache aux actions que nous avons menées et continuons de mener pour la sauvegarde de l'entité « commune – collectivité territoriale » qui est celle

d'une commune de plein exercice dotée de la compétence PLU et de la pleine liberté de gestion garantie par la Constitution en tant que collectivité territoriale.

Nous ne nous serions sans doute pas opposés au transfert de la compétence PLU à l'ancienne communauté Côte de Penthièvre, bien que les communautés de communes n'ayant pas le statut de collectivité territoriale ne bénéficient de cette garantie - ce qui marque un recul à l'égard de la décentralisation de 1983- : le caractère de notre communauté d'alors aurait permis un bon exercice de cette compétence.

Tout autre est le caractère de la communauté « Lamballe Terre et Mer » (voir le n° 61 InfoAVA/mail « Un projet de territoire Lamballe Terre et Mer »).

En référence à nos interventions, nous avons reçu une relative satisfaction de la règle édictée par un texte législatif de janvier 2018, suivant laquelle toutes les communes membres d'une communauté doivent être soumises au même « Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) » qui banalise les communautés de communes sans compétence PLU ; mais il reste que les règles de transfert de cette compétence n'ont pas été modifiées et que l'ambition de Lamballe est d'être la ville-centre d'une grande communauté d'agglomération recevant des communes membres la compétence PLU et qu'ainsi cette ambition risque de décapiter l'entité « commune – collectivité territoriale » de Pléneuf-Val-André.

D'autre part, le texte législatif précité de janvier dernier ne règle pas le problème l'aptitude des petites communes à exercer valablement la compétence PLU ; ce problème risque de conduire beaucoup d'entre elles à adhérer à la solution de transférer leur compétence PLU à la communauté « Lamballe Terre et Mer ».

La solution qui, pour nous, paraît s'imposer serait la fusion des 3 communes de notre bassin de vie aptes ensemble à exercer cette compétence en tant que « commune nouvelle ». Cette solution n'exclurait pas de recourir à « Lamballe Terre et Mer », dans le cadre d'un libre accord de mutualisation pour l'exercice de services administratifs d'études et de gestion, sans priver la commune nouvelle de sa liberté de décision et de mise en œuvre.

Le très grand souci que nous gardons de la sauvegarde de l'entité « commune – collectivité territoriale » à Pléneuf-Val-André nous a conduits à soumettre au vote de notre Assemblée générale la décision spéciale dont extrait ci-après, qui a été adoptée à l'unanimité :

L'Assemblée générale

...

décide :

...

de demander à notre municipalité de prendre des contacts, par les voies et moyens qu'elle jugera appropriés, en vue de convaincre les élus de Planguenoual de prendre en compte, et d'étudier en concertation avec Saint-Alban, l'alternative d'une fusion des 3 communes de notre bassin de vie, auxquelles pourrait se joindre la commune de Morieux si elle le souhaitait ;

...

La 3ème décision spéciale concerne la sauvegarde des arbres de la parcelle de l'ex-Grand Hôtel.

Cette question a fait l'objet de notre courrier du 9 août par lequel nous demandons à monsieur le Maire l'engagement ferme de modifier le Règlement de la parcelle pour assurer la sauvegarde des arbres par la garantie que donne la création d'un « Espace Boisé Classé (EBC) » à y inscrire.

A la suite des observations de plusieurs de nos sociétaires, nous avons été conduits à proposer à notre Assemblée générale la décision ci-dessous reproduite, qui a été votée à l'unanimité :

L'Assemblée générale, ...

décide :

**de donner mandat au Conseil d'administration de confirmer la demande faite par le président à la municipalité d'inscrire dans le Règlement de la parcelle la garantie « Espace Boisé Classé (EBC),
de solliciter dès à présent une modification du PLU à cet effet.**

En effet, la parcelle de l'ex Grand Hôtel avait, jusqu'à la révision du PLU adopté le 15 décembre 2016, une double vocation d'intérêt général :
intérêt économique par sa destination fonctionnelle,
intérêt urbanistique dans le paysage de la digue-promenade dont les arbres de la parcelle constituent un élément remarquable qu'il importe de sauvegarder.

Nous ne reviendrons pas ici sur l'abandon de l'intérêt général économique.

Il reste à assurer la sauvegarde de l'intérêt urbanistique par l'introduction de la garantie EBC dans le Règlement de la parcelle, dans le cadre d'une modification du PLU à décider dès à présent pour la rendre opposable aux futurs propriétaires fonciers du projet « Amiral » et conduire Eiffage à informer les souscripteurs de cette disposition.

Un simple engagement de modifier ultérieurement le Règlement de la parcelle n'est pas opposable au propriétaire et futurs propriétaires de la parcelle.

Nous vous remercions, monsieur le Maire, mesdames, messieurs les Conseillers municipaux, de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier et à nos requêtes, et des réponses que vous déciderez de leur donner,

et vous présentons l'assurance de notre entier dévouement aux intérêts communs de tous nos concitoyens dont vous avez la lourde charge.

Le président

Paul-Olivier RAULT